

Arrêté GEUDERTHEIM 2023-003
d'interdiction de la circulation et du stationnement
Rue des Potagers, Rue du Libach et Rue Hof

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU le code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R.411-28,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU la demande transmise par l'entreprise de maîtrise d'œuvre SODEREF à HOERDT pour des travaux de voirie et de réseaux rue des Potagers, rue du Libach et rue Hof à effectuer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique pendant la durée des travaux

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 15 mai 2023 jusqu'au 30 novembre 2023, les entreprises SODEREF, SOTRAVEST, BILD SCHEER et JEAN LEFEBVRE sont autorisées à effectuer des travaux de voirie et de réseaux rue des Potagers, rue du Libach et rue Hof.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans la zone des travaux délimitant les rues :

- des Potagers
- du Libach
- Hof

Article 3 :

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les différentes entreprises chargées des travaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Les entreprises prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, en particulier des véhicules de secours.

Article 5 :

La responsabilité des entreprises pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6 :

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les accès pour les riverains sont possibles en dehors des heures de travail des entreprises d'exécution.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Monsieur le Directeur de la Société SODEREF
- Monsieur le Directeur de la Société SOTRAVEST
- Monsieur le Directeur de la Société BILD SCHEER
- Monsieur le Directeur de la Société JEAN LEFEBVRE
- Monsieur le Maire de la Commune de Geudertheim

Fait à Geudertheim, le 18 avril 2023

Le Vice-Président



Pierre GROSS